

RACHAT



Rachats possibles	Consultez votre certificat personnel, les indications relatives aux rachats figurent au chiffre 7. Le certificat est envoyé une fois par an. Si votre situation salariale n'a pas changé, les valeurs sont valables pour toute l'année en cours.
Comment sont calculées les valeurs de rachat	Les montants de rachat dépendent de l'âge de l'assuré, du niveau du salaire assuré annuel et du capital déjà accumulé – projeté en fin d'année - tenant compte d'un intérêt provisoire. Un nouveau calcul est effectué chaque année civile.
Rachat au compte épargne	En priorité les possibilités de rachat sont destinées à obtenir les prestations maximales réglementaires à l'âge ordinaire de retraite. Le montant maximum figure dans la troisième colonne du chiffre 7 de votre certificat. Si ce montant est nul, seuls des rachats en prévision d'une retraite anticipée sont envisageables.
Rachat au compte épargne de retraite anticipée	<p>La première colonne du chiffre 7 vous renseigne, pour un scénario de retraite anticipée (exemple « Pour retraite à 59 ans »), le montant de rachat possible pour obtenir une rente viagère supplémentaire de telle sorte que la rente soit proche de celle qui serait obtenue en cas de retraite ordinaire.</p> <p>La seconde colonne du chiffre 7 vous renseigne, pour le même scénario de retraite, le montant additionnel pouvant être racheté afin d'obtenir une rente pont AVS supplémentaire de telle sorte que la rente pont soit proche du maximum réglementaire (en principe équivalent à la rente AVS maximale simple).</p> <p>Mais attention, des achats au compte de retraite anticipée ne devraient être effectués qu'à partir du moment où l'assuré a pu préciser le scénario de retraite. En cas de financement complet d'une retraite anticipée (par exemple pour 60 ans) et de poursuite de l'activité au-delà de cette date, les prestations ne devant pas dépasser le 105% de l'objectif de prévoyance, l'assuré court le risque qu'une partie des achats ne puisse lui être restitué sous forme de prestations.</p>
Affectation des rachats	Les montants versés sont affectés en priorité au compte épargne, puis au compte épargne de retraite anticipée pour le financement d'une rente viagère et enfin d'un pont AVS supplémentaire.
Incidence du rachat	Vous trouverez sur le site un module de simulation qui vous permet d'obtenir une estimation des prestations futures pour les différents âges de retraite possible.
Incidences du rachat en cas d'invalidité et de décès	<p>Les prestations d'invalidité sont définies en % du salaire. Un rachat n'augmente donc pas la prestation assurée. Par contre le rachat sera pris en compte à l'âge ordinaire de retraite pour calculer la rente de retraite qui remplace la rente d'invalidité.</p> <p>En cas de décès, les rachats font partie du capital décès (capital épargne moins valeurs des prestations échues sous forme de rentes).</p> <p>En cas d'invalidité ou de décès, les rachats effectués au compte de retraite anticipée sont versés sous forme de capital aux bénéficiaires définis par les dispositions réglementaires (si invalidité en faveur de l'assuré, en cas de décès de son conjoint, ou bénéficiaires définis à l'article 23 du règlement).</p>

Intérêts sur les rachats

Les montants achetés bénéficient dès le jour du versement du taux d'intérêt fixé par le Comité de la caisse. Le taux d'intérêt est fixé en fin d'année pour l'année en cours. Il n'y a pas de garantie sur les intérêts futurs. Les achats portés au capital épargne de retraite bénéficient en règle générale d'un intérêt inférieur. Les intérêts donnés pour les années antérieures figurent dans la première partie du rapport de gestion (disponible sur le site de la caisse).

A quelles conditions un rachat est-il possible et comment faire

A tout moment, une fois par an au plus et tenant compte d'un montant minimum de 3'000.-. Seuls les assurés soumis à cotisations peuvent procéder à des achats (pas d'achat possible pour les assurés en congé ou au bénéfice de prestations d'invalidité par exemple).

Procédure : imprimer le formulaire « déclaration achat » depuis le site (ou demandez-le à la caisse), remplir, signer le formulaire et le renvoyer à la caisse – procéder au paiement. L'adresse de paiement figure sur le formulaire. A défaut du dépôt du formulaire les montants versés sont restitués sans préavis au donneur d'ordre

Comment remplir le formulaire



Vous devez confirmer que tous vos avoirs de prévoyance ont été transférés à la caisse. Si ce n'est pas le cas, une attestation de vos avoirs doit être fournie car le montant de rachat doit être diminué des avoirs disponibles hors CPVAL. Vous devez également confirmer que vous n'avez pas un avoir de prévoyance investi dans votre bien immobilier. Si cela devait être le cas le rachat ne serait pas envisageable. Le remboursement du montant prélevé est par contre possible. Exception dans certaines conditions dès 3 ans avant l'âge ordinaire de retraite.

Les personnes venant de l'étranger et les anciens indépendants sont également soumis à des conditions particulières.

Les assurés ayant dû céder une partie de leur avoir par suite de divorce peuvent en tout temps combler cette lacune par des rachats.

Enfin vous devez indiquer que vous avez pris connaissance du type de rachat que vous allez effectuer (achat selon colonne 3 du certificat = achat au compte retraite, une fois cette possibilité épuisée colonne 1 et/ou 2 du chiffre 7 = achat au compte de retraite anticipée)

Retrait des prestations après achat

Les prestations financées par des achats volontaires ne peuvent être retirées que sous forme de rentes si elles sont échues dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat. Ceci est applicable également aux retraits anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété ou en cas de sortie de l'institution et demande de versement en espèces pour activité indépendante.

Traitement fiscal des rachats

Les montants versés au titre de rachat feront l'objet d'une attestation qui vous permettra de les porter en déduction de votre revenu imposable. Ceci indépendamment des versements effectués au pilier 3A. Le gain fiscal peut être estimé au moyen des calculettes mises à disposition sur le site internet du service des contributions.

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.



Rue Chanoine-Berchtold 30 | 1950 Sion | Téléphone 027 606 29 50 | cpval@admin.vs.ch | www.cpval.ch